

**MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL**

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 26 Juillet à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 Juillet 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel, M. VERNALDE Charles
Henri adjoints,
M. CARGILL Louis, Mme LANG Virginie, M. MAGALHAES Jean Pierre,
Mme LE PIGEON Juliette, Mme CHAPPA Christelle, M. BOEMARE Jean
Pierre, Mme DE PONFILLY Bettina Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
Mme ALLANSON Irène a donné pouvoir à M. VERNALDE Charles Henri
Mme VOITURON Pascale a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. SAINT ANDRE Philippe

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme CHAPPA Christelle

N° 83/2019

Approbation de la modification n° 01 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par arrêté municipal n° 134/2018 en date du 05 décembre 2018

L'objet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme porte sur les points suivants :

- l'orientation d'aménagement et de programmation du centre du Rayol entraînant des évolutions ponctuelles de zonage et de règlement ;
- la création d'un secteur et d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le but de préciser les conditions d'aménagement du site de l'ancienne carrière ;
- diverses modifications d'emplacements réservés ainsi que des ajouts et suppressions ;
- des précisions et reformulations du règlement.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'État pour avis, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Par un courrier en date du 24 avril 2019, Monsieur le Sous-Préfet a levé, après une visite sur place en date du 17 avril 2019, toutes les réserves émises dans son premier courrier en date du 12 mars 2019.

La Chambre d'Agriculture a adressé un courrier le 13 décembre 2018, dans lequel elle indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

Le Département du Var dans son courrier en date du 1er mars 2019 :

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 83/2019)

- propose que les aménagements d'emplacements réservés impactant des routes départementales soient réalisés en concertation avec ses services ;
- suggère un complément du règlement quant à la réalisation systématique d'une étude hydrologique pour éviter tous risques (mouvements de terrains, ruissellement....)

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) réunie le 12 mars 2019 a formulé quatre recommandations :

- Resituer l'analyse des enjeux environnementaux de chaque secteur d'aménagement dans le contexte général de la commune, compléter la justification des choix retenus et apporter la démonstration de la mise en oeuvre de la séquence « éviter, réduire voire compenser » ;
- Revoir, et préciser à différentes échelles, l'évaluation des incidences paysagères en intégrant les éléments du patrimoine architectural des différents secteurs d'aménagements (en particulier pour ceux de l'OAP et l'ER n°28). Définir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction adaptées et les traduire dans le règlement du PLU et les OAP ;
- Compléter l'état initial et l'étude des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques, en particulier pour le projet d'aménagement situé dans l'ancienne carrière (fonctionnalité écologique du vallon et du front de taille). Revoir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction ;
- Démontrer que les secteurs d'aménagement n'aggravent pas les risques d'inondation (ruissellement et submersion marine) et de mouvement de terrain sur les sites mêmes, mais également sur les parcelles situées à l'aval hydraulique. Définir en conséquence les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens et les traduire dans l'OAP et le règlement.

L'Association pour un Développement Réfléchi et Équilibré du Rayol Canadel (ADRER), dans son courrier en date du 3 janvier 2019, émet les commentaires suivants :

- pour l'OAP du centre-village : prolongement de quelques mètres du trottoir et alternative à étudier pour le projet de parking et d'habitations ;
- pour l'OAP de la Carrière : une suggestion d'implantation des constructions en aval de la RD 559 de manière linéaire, une ambiguïté dans la rédaction de la notice de présentation, une interrogation sur la définition de l'espace public structurant,
- pour le règlement : une proposition à écrire en en tête du règlement concernant les OAP.

Par une décision du Tribunal administratif de Toulon en date du 28/02/2019, Monsieur PENET Albert a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Par un arrêté municipal N° 25/2019 du 22/03/2019, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 26/04/2019 au 28/05/2019 inclus.

Cinq permanences ont été organisées en présence du Commissaire enquêteur le :

- Vendredi 26 avril 2019 de 9h 00 à 12h 00
- Jeudi 02 mai 2019 de 9h 00 à 12h 00
- Lundi 06 mai 2019 de 13h 30 à 17h 00
- Lundi 20 mai 2019 de 9h 00 à 12h 00
- Mardi 28 mai 2019 de 13h 30 à 17h 00

Plusieurs personnes sont venues consulter le dossier et s'informer. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Six courriers et un courriel ont été reçus.

Les observations ont été adressées au Commissaire enquêteur et sont synthétisées en annexe de la présente délibération, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées.

Monsieur PENET Albert a rendu son rapport le 27 juin 2019 assorti d'un **avis favorable** assorti de suggestions :

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 83/2019)

- apporter des explications sur l'espace public structurant dans l'OAP relative au site de la carrière, compléter cette dernière de coupes de principe, imposer la réalisation d'une étude hydrologique et imposer la réalisation de la bande paysagère non aedificandi indiquée dans l'OAP, rectifier une erreur matérielle, modifier l'article 7 de la zone UB pour permettre l'implantation en limite séparative sur le front de falaise ;
- apporter des compléments au dossier en réponse aux recommandations n°2, 3 et 4 de la MRAe.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux modifications suivantes :

- préciser la nécessité d'une étude hydrogéologique et rappeler l'éventuelle étude Loi sur l'eau à réaliser pour le secteur de la Carrière (OAP) dans la notice de présentation ;
- compléter et corriger l'OAP de la Carrière : insertion de coupes de principes, principes de continuité du vallon, correction d'erreurs matérielles ;
- corriger le règlement du secteur UBe : autorisation des entrepôts, possibilité d'implantation sur la limite séparative ;
- préciser l'article 17 des dispositions générales qui ne s'applique pas au sous-secteur UBe1 du secteur UBe ;
- figurer sur le zonage un secteur protégé en ceinture de l'ancien front de taille et compléter le règlement en conséquence ;
- rappeler l'éventuelle étude Loi sur l'eau à réaliser pour l'OAP du Rayol centre ;
- compléter l'évaluation environnementale.

Les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées, lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur sont synthétisées en annexe de la présente délibération, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du 14 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 21 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal N° 134/2018 du 05/12/2018 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal N° 25/2019 du 22/03/2019 prescrivant l'enquête publique,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet du 24 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 13 décembre 2018,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Département du 1er mars 2019,

Vu l'avis assorti de recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis et les commentaires de l'Association pour un Développement Réfléchi et Équilibré du Rayol Canadel (ADRER) dans son courrier en date du 3 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 27/06/2019 assorti de suggestions,

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet et exposées dans les tableaux des modifications ci-annexés, procèdent de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vote à l'unanimité,

1. APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Rayol-Canadel telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
2. DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales ;
3. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme ;
4. PRECISE que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public en Mairie du Rayol-Canadel, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme ;
5. AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**

